

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

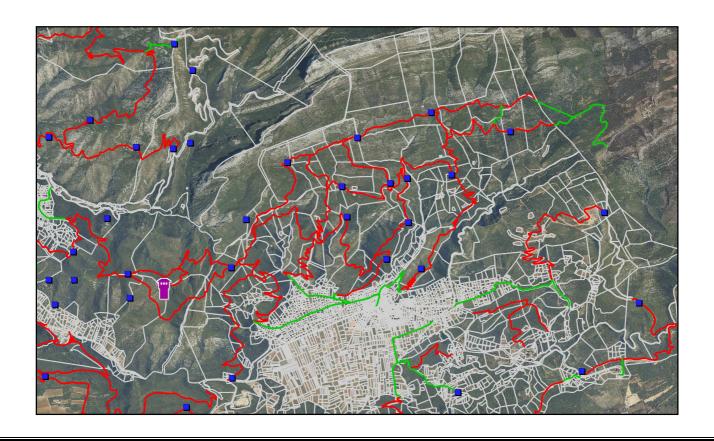
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

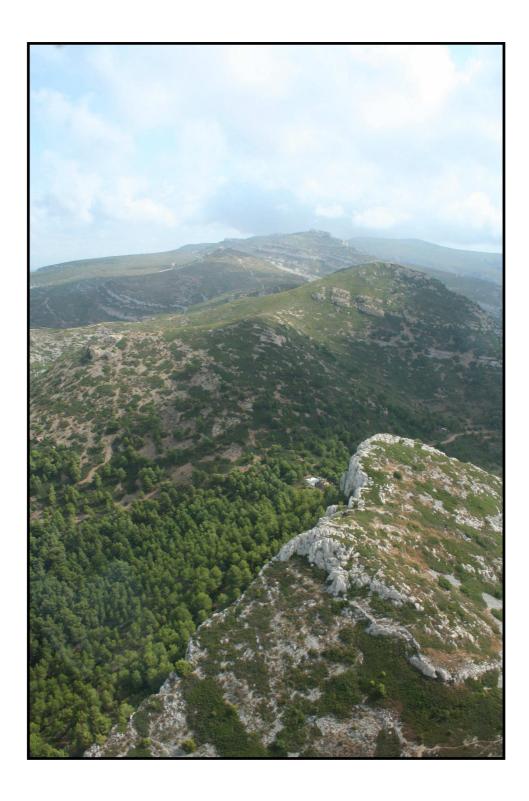
Pôle Forêt - DFCI - PPRIF

16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3

GUIDE METHODOLOGIQUE

La prise de servitudes de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI





Ce guide méthodologique a été réalisé à partir des documents et contributions suivants :

- Création de pistes ou d'ouvrages de défense contre les incendies Guide méthodologique. CFM / Conseil général de l'Ardèche août 2002,
- Note interne sur les servitudes DFCI Géraldine Derroire, DDAF des Bouches du Rhône 2008,
- *Mémento pour la servitude de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI* Stage IRA de Pierre Quinsac appuyé de Jean-Luc Viron DDAF des Bouches du Rhône, juin 2009,
- Groupe de travail piloté par la DDAF des Bouches du Rhône et associant le Conseil général des Bouches du Rhône, la Délégation à la Protection de la forêt Méditerranéenne, l'Office National des Forêts,
- Coordination et rédaction Anne-Sylvie Soubié et Benoît Larroque DDTM des Bouches du Rhône,
- Relecture : Etienne Cabane, DPFM ; Yves Gilbert, Préfecture des Bouches du Rhône.

Sommaire

1	CONTEXTE	4
2	LES DIFFERENTS TYPES DE VOIRIES	5
3	GENERALITES SUR LES SERVITUDES	5
	3.1 Qu'est-ce qu'une servitude ?	5
	3.2 LA SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT DFCI	5
4	METHODOLOGIE POUR LA PRISE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT DFCI	6
	4.1 LES EQUIPEMENTS DFCI NECESSITANT LA PRISE D'UNE SERVITUDE DFCI	6
	4.2 LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	
	4.3 LES TERRAINS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SERVITUDE	
	4.4 QUAND ENGAGER LA DEMARCHE DE SERVITUDE ?	
	4.5 QUELLE PROCEDURE? 4.6 LA CREATION D'UNE SERVITUDE LORSQU'IL N'Y A PAS D'ENQUETE PUBLIQUE.	
	4.6.1 Schéma chronologique de prise de servitude sans enquête publique	
	4.6.2 Constitution du dossier	
	4.6.3 Recueil des avis	
	4.6.4 Information du public et consultation des personnes intéressées	
	4.6.5 Prise de l'arrêté préfectoral	
	4.7 LA CREATION D'UNE SERVITUDE AVEC ENQUETE PUBLIQUE	10
	4.7.1 Schéma chronologique de prise de servitude avec enquête publique	
	4.7.2 Description succincte de la phase d'enquête publique	
	4.8 PUBLICITE DE LA SERVITUDE	
	4.8.1 Publicité de l'arrêté préfectoral	
	4.8.2 Publicité foncière (service des hypothèques)	12
5	CONTENU ET PORTEE DE LA SERVITUDE	13
	5.1 STATUT ET USAGE DES PISTES BENEFICIANT D'UNE SERVITUDE DFCI	13
	5.2 OBLIGATION DES PROPRIETAIRES DE LA VOIE ET DES RIVERAINS	
	5.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	14
6	LA REALISATION DES TRAVAUX SUR LES INFRASTRUCTURES BENEFICIANT DE SERVITUDES	15
	6.1 FORMALITES PREALABLES AUX TRAVAUX	15
	6.2 DISPOSITIONS FISCALES	15

1 Contexte

La plupart des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (pistes, citernes, tour de guet) ont été crées à partir de la seconde moitié des années 1980 dans un souci légitime de meilleure protection des massifs suite à plusieurs épisodes de feux catastrophes.

Cette politique volontariste doublée d'un contexte financier fortement incitatif associant l'Etat et les collectivités s'est révélée efficace puisqu'elle a permis la constitution de réseaux conséquents d'équipements de protection qui ont su montrer leur efficacité.

Dans les Bouches-du-Rhône, le maillage de pistes atteint aujourd'hui 1 700 km environ ; il se complète de 30 vigies et de 550 citernes.

La création de ces infrastructures, s'est faite, la plupart du temps, sans prise en compte du statut foncier de leur emprise ni formalisation de leur existence juridique.

Aujourd'hui est qualifiée DFCI, toute piste référencée sous ce titre par une commission composée de représentants de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service départemental d'incendie et de secours, du conseil général et de l'office national des forêts et inscrite en tant que telle sur un atlas départemental.

Ces linéaires traversant des domaines publics ou privés, ont été aménagés à partir de chemins ruraux ou privés ou encore créées ex-nihilo avec l'accord, souvent verbal, du ou des propriétaires intéressés.

Cette situation n'est pas satisfaisante car dans certains cas l'utilisation de la piste peut-être à tout moment remise en cause par le propriétaire du fonds traversé (fermeture par barrières ou blocs de pierre disposés en travers, etc...) notamment à la suite de mutation de propriété. De même l'entretien des pistes rencontre parfois des oppositions.

Dans son rapport de 2000 sur les infrastructures DFCI méditerranéennes, la Cour des Comptes souligne :"la situation juridique des pistes situées en dehors des forêts publiques reste précaire. L'existence de la presque totalité de ces voies crées sur des propriétés privées ne repose que sur des accords écrits mais non inscrits aux hypothèques, voire sur de simples accords verbaux. Ces équipements dépendent ainsi pour leur emploi, du bon vouloir des propriétaires."

Parallèlement, les gestionnaires de massifs et les partenaires financiers de la DFCI n'ont plus la capacité d'assurer les travaux de mise aux normes et de maintien dans un état fonctionnel de la totalité du réseau DFCI par endroit pléthorique.

La sélection et la formalisation du statut juridique des infrastructures sont des étapes indispensables pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurées par les collectivités.

Ce statut foncier sécurisé conditionnera désormais les financements publics que ce soit pour les travaux de création ou de mise à niveau des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation sont éligibles aux subventions publiques.

2 Les différents types de voiries

Le tableau situé en annexe 1 du guide méthodologique présente les différents types de voiries en fonction des formes juridiques existantes.

Préalablement à la mise en place d'une servitude DFCI, il est important d'estimer le statut de la voie concernée. En effet, s'il est peu probable qu'un projet de servitude soit envisagé sur une voie nationale ou départementale, la diversité des situation des pistes DFCI peut faire que certaines sont assises sur des voies communales ou des chemins ruraux qui sont statutairement ouverts à la circulation publique.

S'il n'est pas possible de prendre des servitudes sur le domaine public, il semble en revanche possible de les instituer sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé des communes.

Ce sont donc bien les voies et chemins existants ou à créer et présentant un intérêt pour la défense des forêts contre l'incendie qui ont vocation à être dotés d'une servitude de passage et d'aménagement.

3 Généralités sur les servitudes

3.1 Qu'est-ce qu'une servitude?

En droit civil, la servitude est une charge qui est imposée à un fonds dit "**fonds servant**" pour le profit d'un fonds bénéficiaire dit "**fond dominant**".

La servitude est un droit réel immobilier. Elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelques mains qu'il passe.

A côté de ces servitudes de droit privé, il existe des servitudes administratives instituées par la loi pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique. Dans ce cas, la servitude est instaurée non pas au profit d'un fonds particulier mais d'une personne morale (Etat ou collectivité territoriale en général).

L'institution d'une servitude administrative résulte d'un acte législatif ou réglementaire (décret, arrêté préfectoral, ...).

La mutation d'une propriété, sa division,... sont sans effet sur la servitude en place dont les dispositions restent valables et les obligations se transfèrent aux propriétaires successifs.

3.2 La servitude de passage et d'aménagement DFCI

Le **code forestier** dispose, aux articles L 321-5-1 et R 321-14-1, que dans les bois classés et les massifs forestiers une **servitude de passage et d'aménagement** peut être établie afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Remarque: D'autres procédures créent des servitudes d'une autre nature notamment pour rendre obligatoire le débroussaillement ou la création d'infrastructures de protection.

Celles-ci résultent par exemple des dispositions générales du code forestier sur le débroussaillement et des plans de **prévention des risques naturels**, dont ceux relatifs aux incendies de forêt (PPRif).

4 Méthodologie pour la prise d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI

4.1 Les équipements DFCI nécessitant la prise d'une servitude DFCI

L'importance du linéaire du réseau actuel milite en faveur d'une sélection préalable afin que les pistes structurantes et celles qui viennent d'être créées puissent bénéficier en priorité de cette servitude.

En outre la procédure de reconnaissance de servitude doit être systématiquement engagée au moment de la création d'une nouvelle infrastructure.

Enfin, dans l'idée de constituer un réseau d'équipements DFCI structurants et pérennes, il convient également d'appliquer une servitude aux vigies et aux citernes les plus pertinentes.

4.2 Le bénéficiaire de la servitude

Le Code Forestier prévoit qu'une servitude peut être instituée au profit de l'Etat, d'une autre collectivité publique (commune, département, région), d'un groupement de collectivités territoriales (communauté de communes, communauté d'agglomération, ...) ou d'une association syndicale.

Compte-tenu du rôle de gestionnaires locaux des équipements DFCI qu'ont les syndicats de massifs, ils apparaissent comme les mieux à même de bénéficier de la servitude qui devient partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire des collectivités.

Ceci constitue une démarche cohérente à l'échelle du massif (qui est l'unité privilégiée de gestion de la DFCI comme le préconise le code forestier en prescrivant la mise en place d'un Plan Départemental de DFCI décliné par massifs).

Toutefois, avant d'instaurer une servitude au profit d'un syndicat de massif, il conviendra de vérifier que celui-ci peut être considéré soit comme un groupement de collectivités territoriales soit comme une association syndicale au sens de l'article L 321-5-1 du code forestier.

Dans certains cas, l'Etat pourra être amené à instituer des servitudes pour sécuriser l'accès aux équipements DFCI lui appartenant en propre (vigies).

4.3 Les terrains pouvant faire l'objet d'une servitude

Les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures ne peuvent être concernés par une servitude DFCI.

Par conséquent, seuls les terrains non bâtis peuvent faire l'objet de la servitude.

Toutefois, s'il s'avérait nécessaire de mettre en place un équipement sur un terrain ne pouvant pas faire l'objet d'une servitude, il pourrait être envisagé de procéder à l'acquisition du bien soit au terme d'une procédure amiable soit après une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.4 Quand engager la démarche de servitude ?

Tout comme les équipements DFCI nécessitent des travaux plus ou moins réguliers de mise à niveau, d'entretien,... leur pérennisation passe par la sécurisation juridique de leur statut.

Il n'est pas normal que la continuité d'une piste puisse être remise en cause du jour au lendemain par un seul propriétaire privé qui interdirait le passage.

Par ailleurs, l'octroi de financements publics nationaux et communautaires pour la DFCI est conditionné à l'existence de ce statut foncier sécurisé

Extrait de la circulaire CFM du 2 juillet 2007 :

Les infrastructures DFCI (pistes, points d'eau, tour de guet,...) susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat doivent disposer d'une statut foncier et juridique solide, permettant d'assurer leur pérennité; suivant les cas :

- pleine propriété des emprises,
- application des dispositions de l'article L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement),
- application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier (déclaration d'utilité publique),
- application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

La prise de servitude de passage et d'aménagement est donc indispensable lors des interventions sur tous les équipements DFCI structurants (= dotés d'une réelle efficacité dans la lutte contre les incendies de forêt) et a fortiori lors de la création de nouvelles pistes.

La démarche de servitude doit donc être engagée en amont de la réalisation des équipements.

4.5 Quelle procédure ?

Le code forestier décrit la procédure de prise de servitude de passage et d'aménagement qui ne nécessite pas d'enquête publique sauf si : :

a) pour les pistes, l'aménagement comporte :

- une bande de roulement supérieure à 6 mètres de largeur,
- ou une assiette de servitude supérieure à 10 mètres*.

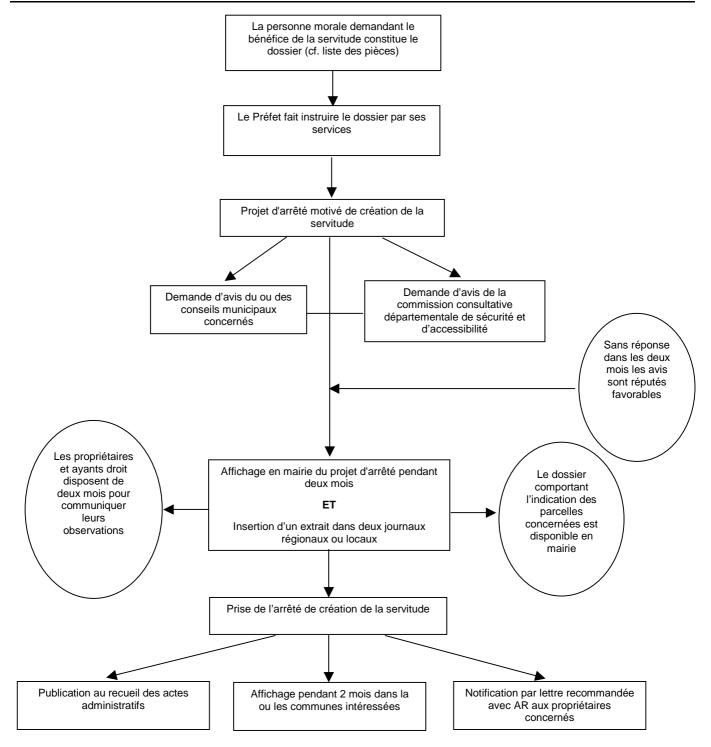
b) pour les autres équipements de protection de la forêt, ceux-ci nécessitent :

- une assiette de servitude supérieure au double de l'emprise au sol de cet équipement, y compris les places de retournement nécessaires aux engins de surveillance et de lutte contre l'incendie,
- ou lorsque l'emprise au sol de l'équipement prévu est supérieure à 200 m².

(*) La largeur de débroussaillement latéral, prévue par l'article L. 321-5-2 du code forestier, n'est pas à inclure dans l'emprise de la servitude.



4.6.1 Schéma chronologique de prise de servitude sans enquête publique



4.6.2 Constitution du dossier

La servitude est créée par arrêté préfectoral au terme d'une procédure qui associe le pétitionnaire, le service départemental de l'Etat en charge de la forêt et la Préfecture.

Le demandeur constitue un dossier avec les pièces suivantes :

- une délibération de la personne morale qui sollicite le bénéfice de la servitude et autorise le maire ou le président à signer toute pièce relative à l'instruction de la demande,
- les statuts de la personne morale s'il s'agit d'une association syndicale ou d'un groupement de collectivités territoriales .

- une notice explicative qui justifie l'intérêt de l'équipement de protection au regard du risque d'incendie de forêt (cohérence avec le PDPFCI, le plan de massif,...), décrit la configuration des lieux, les caractéristiques du milieu (écologiques, peuplements forestiers,...), les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ainsi que les modalités prévues pour leur exploitation et leur entretien,
- un plan de situation qui localise l'ouvrage projeté sur fond de carte IGN ou DFCI au 1/25 000,
- un plan général des travaux sur fond type plan cadastral à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/2 000,
- l'appréciation sommaire des dépenses (lorsque la prise de servitude est liée à une création d'infrastructure),
- un relevé des parcelles cadastrales donnant pour chaque parcelle concernée par la servitude, le lieu-dit, la section, le numéro et les coordonnées du propriétaire,
- une notice d'incidence au sens de l'article R. 122-9 du code de l'environnement. En pratique, il s'agira de décrire comment ont été pris en compte l'intégration paysagère des ouvrages, l'impact sur les écosystèmes et pour les pistes notamment l'écoulement des eaux pluviales.

NB: le relevé des parcelles cadastrales ne doit faire apparaître que les parcelles sur lesquelles la servitude s'appliquera. Par exemple, si la piste DFCI pour laquelle une servitude sera instituée traverse des parcelles appartenant au domaine public d'une commune, ces parcelles ne devront pas être mentionnées.

Remarque : bien que le code forestier n'impose pas le recours à un géomètre pour localiser la piste (création), l'intervention de ce technicien sera de nature à se prémunir contre tout litige. Des crédits d'études devraient permettre la rémunération de ces relevés.

Une fois constitué par le pétitionnaire, le dossier est transmis au service départemental de l'Etat en charge de la forêt qui procède à son instruction (sans délai formel).

4.6.3 Recueil des avis

Le dossier est transmis au Préfet qui recueille l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – sous commission feux de forêt.

Sans réponse dans un délai de deux mois les avis sont réputés favorables.

4.6.4 Information du public et consultation des personnes intéressées

Un arrêté de porter à connaissance (cf. annexe 2) est :

- affiché en mairie pendant une durée de 2 mois. Il précise que pendant cette même période, la consultation du dossier peut se faire en mairie,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux (cf. annexe 3) habilités à publier des annonces légales et diffusés dans tout le ou les départements intéressés (si possible huit jours avant la date d'affichage en mairie afin que les personnes intéressées disposent réellement des 2 mois pendant lesquels le dossier sera disponible en mairie).

L'article R. 321-14-1 du code forestier précise que "...cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au Préfet leurs observations pendant un délai de 2 mois".

La procédure ne prévoit pas que soient prises en compte les observations formulées par d'autres que les propriétaires et ayants droit.

4.6.5 Prise de l'arrêté préfectoral

Sur la base des avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – sous commission feux de forêt, des conseils municipaux concernés et des observations formulées lors de la consultation publique, le Préfet décide ou non de créer la servitude.

L'arrêté préfectoral précise :

- l'objet de la servitude,
- désigne le bénéficiaire de la servitude,
- indique la référence cadastrale des parcelles concernées,
- énonce les engagements du bénéficiaire (obligation de maintien de l'équipement dans un état fonctionnel, entretien normal,...)
- liste, au cas par cas, les dérogations à l'interdiction générale de circulation,
- comporte en annexe un plan de situation.

Un modèle d'arrêté préfectoral figure en annexe 4.

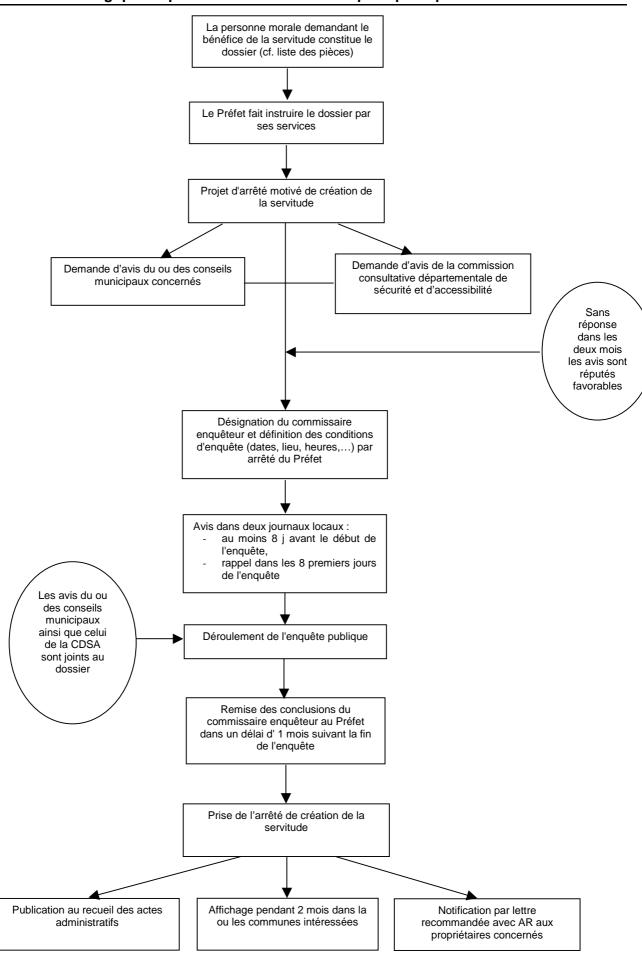
4.7 La création d'une servitude avec enquête publique

Cette consultation publique plus formelle et approfondie vient compléter la procédure précédemment décrite sans que les autres étapes en soient modifiées.





4.7.1 Schéma chronologique de prise de servitude avec enquête publique



4.7.2 Description succincte de la phase d'enquête publique

Le Préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur issu de la liste départementale des commissaires enquêteurs.

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 15 jours,
- Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins du Préfet huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par le maire dans toutes les communes concernées par le projet.

Postérieurement à l'enquête publique, un certificat d'affichage, mentionnant la date de début et de fin d'affichage, doit être retourné par la mairie au service de l'Etat chargé de l'instruction du projet de servitude à l'issue de la période d'affichage.

Pendant la période d'enquête, les observations relatives au projet de servitude peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur lequel les annexe au registre.

Les personnes intéressées par le projet peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur transmet ses conclusions motivées au Préfet dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Sur la base des conclusions du commissaire enquêteur, des avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – sous commission feux de forêt et du ou des conseils municipaux concernés, le Préfet décide ou non de créer la servitude.

Remarque : en cas de doute sur l'emprise de l'infrastructure DFCI objet de la servitude (équipement ponctuel > 200 m², piste dans un versant avec forte largeur de talus,...) il est préférable de sécuriser juridiquement la procédure de prise de servitude en réalisant une enquête publique.

4.8 Publicité de la servitude

4.8.1 Publicité de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral est affiché pendant deux mois dans les communes intéressées et notifié en recommandé AR au propriétaire de chaque fonds concerné.

4.8.2 Publicité foncière (service des hypothèques)

Les dispositions de l'article 73 du décret 55-135 imposent que « les décisions administratives concernant des immeubles déterminés et tendant à limiter l'exercice du droit de propriété ou portant dérogation à des servitudes d'utilité publique » soient publiées au fichier immobilier.

En raison des effets de la servitude DFCI sur l'exercice du droit de propriété (limitation du droit de disposer de son bien librement sur l'emprise de la servitude), la servitude DFCI doit faire l'objet d'une publication au fichier immobilier.

De même, dans les secteurs péri-urbains qui connaissent un marché foncier important et où les mutations de propriété sont fréquentes, la publication de la servitude aux hypothèques paraît pertinenteLe document à déposer au service des hypothèques doit contenir :

- l'état civil complet des propriétaires concernées qui peut être obtenu auprès du service des hypothèques,
- la désignation cadastrale complète des parcelles concernées,
- la référence de publication du titre de propriété des parcelles concernées,
- l'évaluation de la contrainte, même si elle est réputée faite à titre gratuit.

Le dossier est à déposer en double exemplaire, un des exemplaires servant à l'archivage. Cet exemplaire doit comporter :

- la 1^{ière} page de l'original sur l'imprimé 3265 (disponible sur www.impots.gouv.fr),
- le certificat de conformité (par lequel le signataire indique que les 2 exemplaires déposés sont conformes),
- la certification d'identité des parties à l'acte (par laquelle le signataire confirme qu'un document justifiant l'état civil des personnes physiques lui a été présenté, pour les personnes morales, il est nécessaire de préciser la nature du document (kbis pour les société, statuts pour les associations...).

Il est possible de ne constituer qu'un seul dossier commun pour une piste, ce qui permet de réduire le coût mais impose d'autant plus de rigueur dans la rédaction du document.

Les frais de publication sont de 2 types :

- le salaire du conservateur : 1/1000 ème du prix ou de l'évaluation de la contrainte, avec un minimum de 15 €,
- les taxes de publicité foncière : 0,715 % du prix ou de l'évaluation de la contrainte, avec un minimum de 25 € (exonération dans le cas d'une déclaration d'utilité publique).

Le coût de cette formalité doit être supporté par le bénéficiaire de la servitude.

5 Contenu et portée de la servitude

5.1 Statut et usage des pistes bénéficiant d'une servitude DFCI

Les terrains traversés par la piste restent en la possession des propriétaires des parcelles concernées.

La piste dotée de servitude dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce principe d'interdiction générale de passage fait que l'arrêté doit expressément citer les personnes autorisées à emprunter la voie.

L'arrêté préfectoral énoncera donc au cas par cas les dérogations à cette perte de jouissance ; cette latitude devra être utilisée avec la plus grande parcimonie.

Ainsi, seront systématiquement autorisés à emprunter la piste :

- les services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- les services de lutte contre les incendies,
- les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Pourront être systématiquement autorisés à emprunter la piste :

- les propriétaires de parcelles traversées pour un usage à titre privé,
- les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage à titre privé,
- les titulaires de baux sur les parcelles grevées par la servitude.

Ces autorisations ne pourront toutefois en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers (exemple : la servitude ne peut conduire un propriétaire à s'en prévaloir pour traverser la propriété de ses voisins).

Enfin, pourront être autorisés selon les cas :

- les locataires d'habitations uniquement desservies par la piste (pour un usage à titre privé),
- les prestataires liés par contrat avec un propriétaire (ex : exploitants forestiers,...).

Remarques:

- Lorsque, préalablement à l'instauration de la servitude, il existait une voie (voie privée, chemin ou sentier d'exploitation), il pourra être tenu compte des usages de cette voie pour déterminer la liste des personnes autorisées à l'emprunter,
- Les propriétaires de parcelles riveraines à la piste dotée d'une servitude ne jouissent pas automatiquement des droits reconnus aux riverains des voies publiques (article L. 111-2 du code de l'urbanisme) : libre

accès à la piste, déversement des eaux,... Le cas échéant, ces droits leurs sont attribués par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

NB: la fermeture de la piste à la circulation générale ne concerne que la circulation des véhicules à moteur et engins motorisés. En effet, la CAA de Bordeaux a jugé que l'ouverture de la piste aux piétons et aux cavaliers à cheval ne vaut pas ouverture à la circulation générale. Les piétons, cyclistes et cavaliers peuvent donc utiliser les pistes DFCI pour leurs activités.

5.2 Obligation des propriétaires de la voie et des riverains

Les propriétaires doivent s'interdire tout acte de nature à compromettre l'exercice de la servitude.

Ils ne doivent pas notamment s'opposer :

- au passage des services en charge de la prévention des incendies de forêt, des services de lutte contre les incendies et des personnes dépositaires de l'autorité publique,
- à la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de l'infrastructure DFCI par le bénéficiaire de la servitude ou ses prestataires,
- au débroussaillement de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) sur une largeur maximale de 50 m de part et d'autre de la piste.

Ils doivent veiller à respecter l'affectation de la piste et à ne pas l'endommager de telle façon qu'elle ne pourrait plus être utilisée par les services de secours.

5.3 Obligations et responsabilités du bénéficiaire de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est tenu de réaliser les opérations d'entretien nécessaires au maintien dans un état fonctionnel de l'équipement DFCI relevant de la servitude.

Il peut en confier l'exécution à des prestataires ou solliciter l'intervention des équipes de forestiers sapeurs et APFM sur la base de leur programme annuel de travaux.

L'article L. 321-5-2 du code forestier prévoit que le bénéficiaire de la servitude peut réaliser le débroussaillement latéral à ses frais aux abords de la voie ou de l'infrastructure concernée. Pour la voirie, on peut retenir que le bénéficiaire est tenu d'assurer *l'entretien normal* de la piste DFCI (comme tout gestionnaire d'infrastructures routières publiques).

En cas de dommage survenu à un usager dans l'utilisation de la piste DFCI, la responsabilité du bénéficiaire pourra être engagée sur le fondement d'un défaut d'entretien normal : soit le mauvais état de la piste (notamment nids de poule) soit un défaut dans la conception de la piste.

Théoriquement, l'usager ne devrait être qu'une personne autorisée à emprunter la piste. Toutefois, la notion d'usager est largement entendue par le juge administratif. Ainsi, l'usager irrégulier de la piste serait susceptible d'être soumis au même régime de responsabilité.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, le gestionnaire prouvera qu'il a entretenu convenablement la piste.

L'entretien normal n'est pas synonyme d'un état parfait et sans danger de l'ouvrage public. Un seuil de tolérance est admis. S'agissant d'une piste, on peut estimer que le juge retiendra difficilement le défaut d'entretien, sauf à ce que la piste soit quasiment impraticable.

Le bénéficiaire peut également s'exonérer en invoquant la force majeure et la faute de la victime.

Cette responsabilité, même si elle est limitée, plaide pour restreindre autant que possible les dérogations au principe général d'interdiction de la circulation définies dans l'arrêté de prise de servitude.

Pour les tiers (personne qui n'utilise pas la piste), le dommage peut venir de l'existence de l'ouvrage ou de son fonctionnement. On voit difficilement quel type de dommage pourrait survenir. Il faudrait éventuellement envisager des problèmes d'écoulement des eaux ou autres, des dommages causés à l'occasion de la réalisation de la piste. Dans ce cas, un régime de responsabilité sans faute s'applique.

La victime doit prouver l'existence d'un préjudice anormal (au delà de ce que l'on peut lui demander de supporter) et spécial (peu de personnes concernées).

6 La réalisation des travaux sur les infrastructures bénéficiant de servitudes

6.1 Formalités préalables aux travaux

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concerné est avisé par le bénéficiaire de la servitude <u>dix jours au moins</u> avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception (article R. 321-14-1 du code forestier).

Cette lettre indique la date de commencement des travaux ainsi que leur durée probable.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les opérations de simple entretien et le débroussaillement latéral n'entrent pas dans ce cadre.

6.2 Dispositions fiscales

L'établissement de la servitude devrait pouvoir permettre aux collectivités, dans les conditions prévues à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, de récupérer la TVA pour les travaux correspondants (dépenses d'investissement exposées sur des biens dont elles n'ont pas la propriété).



ANNEXES

Annexe 1 : Les différents types de voies

STATUT DES VOIES ET CHEMINS : TABLEAU DE SYNTHESE

	Statut	Propriété	Affecté à :	Ouvert à :	Création – Suppression	Régime juridique	Entretien	Textes
,	/oies nationales	Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la circulation routière et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, notamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Il faut distinguer selon : 1°Les autoroutes, 2°Les routes nationales.	Il faut distinguer selon : 1°Les autoroutes, 2°Les routes nationales	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique). Les routes nationales sont gratuites, libre d'accès et sont des routes à grande circulation, les autoroutes ne le sont pas.	Assuré par l'État.	Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière
Voi	es départementales	Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour le plan d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique.	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique).	Assuré par le département.	Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière. Art. R. 131-1 à R. 131-11 du Code de la voirie routière
V O I R	Voies communales	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, après enquête publique. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.	Principe de la domanialité publique (inaliénabilité+imprescriptibilité + indisponibilité). Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par la commune en tant que dépense obligatoire.	Art. L 141-1 et suivants R 141-1 et suivants du Code de la voirie routière
I E C O M M U N A L E	Chemins ruraux	Domaine privé communal	En principe, ces chemins avaient vocation à faciliter l'accès des agriculteurs à leurs différentes parcelles, ainsi que les excursions des randonneurs. Ils sont ouverts au public.	Leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur par arrêté municipal (loi du 3.01.91).	Toutes décisions relatives à l'ouverture ou au redressement et à la fixation de la largeur d'un chemin sont prises, après enquête publique, par le Conseil Municipal. L'article L. 161-6 du Code rural dispose que peuvent être incorporés à la voirie rurale par l'association foncière mentionnée à l'article L. 123-9 du Code rural ou de l'assemblée générale de l'association syndicale, les chemins créés en application d'une opération d'aménagement foncier (art. L. 121-1) et les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées (L. 21 juin 1869). En dehors de ces deux procédures particulières, le conseil municipal dispose toujours, sur la base de ses compétences normales, du pouvoir d'étendre la voirie rurale. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Principe de prescriptibilité. Soumission aux pouvoirs du maire qui en assure la police et la conservation	Assuré par la commune (dépenses non obligatoires) mais sa responsabilité peut être engagée pour dommage de travaux publics.	Art. L. 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du Code rural. Art. L. 161-1 du Code de la voirie routière.
CI	emins et sentiers d'exploitation	Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des copropriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci. Non ouverts à la circulation publique.	A tous les intéressés mais il peut être interdit au public.	La création des chemins et sentiers d'exploitation résulte de la seule volonté des propriétaires intéressés. Toutefois, il convient de signaler que leur création peut être consécutive à un remembrement foncier auquel cas il est formé obligatoirement une association foncière de remembrement. Ils ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires, ainsi le droit d'utiliser un tel chemin ne peut pas se perdre par non usage trentenaire.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L. 162-1 et suivants et R. 162-1 du Code rural. Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière.
\	oies et Chemins privés	Propriété privée	Usage privé	Tous, si accord tacite, convention de passage et interdiction non formalisée (barrière, panneau B0).	Aucune règle spécifique.	Régime de droit privé.	Assuré par le propriétaire.	Art. L. 162-4 et suivants et R. 162-2 du Code de la voirie routière.
d	te de D.F.C.I. créée ans le cadre de la itude de passage et d'aménagement	Personne privée propriétaire de la parcelle traversée	Usage privé. Affecté à l'usage des véhicules de services publics chargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie.	Ouvert aux services de prévention, de lutte, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux personnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral instituant la servitude	La servitude prévue par l'article L. 321-5-1 est créée par arrêté préfectoral au profit de l'État, d'une collectivité publique, d'un groupement de collectivités locales ou d'une association syndicale mentionnée à l'article L. 321-2.	Voies spécialisée non ouvertes à la circulation générale. L'article L. 111-2 du Code de l'Urbanisme précise que les propriétés riveraines des voies spécialisées ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Aux termes de l'article L. 321-5-2, le bénéficiaire d'une servitude de passage D.F.C.I. créée en application de l'article L. 321-5-1 « peut procéder à ses frais au débroussaillement des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une larguer maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise ».	Assuré par la personne publique bénéficiaire de la servitude.	Art. L. 321-5-1 du Code forestier. Art. R. 321-14-1 du Code forestier.

Annexe 2 : Modèle d'arrêté préfectoral de porter à connaissance

Arrêté portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste.....

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 321-5-1, L 321-5-2 et R 321-14-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU la délibération de la commune de en date du,
VU la délibération du conseil syndical,
VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité en date du,
VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, la notice d'incidence, les plans de situation et parcellaire,
VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône en date du,
VU l'arrêté préfectoral du donnant délégation de signature à M, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui de

CONSIDERANT que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et permettra l'accès direct à la citerne DFCI n°...... diminuant d'autant les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.321-14-1 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

CONSIDERANT que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R. 321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er:

Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste DFCI......, au profit de fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de pendant une durée de deux mois à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Bouches du Rhône.

Article 4:

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants droits pourront faire connaître par écrit leurs observations au Préfet (*adresse où les observations doivent être envoyées*).

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de....... et le Maire de...... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Le Préfet,

Annexe 3 : Modèle de communiqué de presse



COMMUNIQUE DE PRESSE

COMMUNE DE

Piste DFCI de

Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légior d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Informe le / les propriétaire(s) et ayants - droits concernés qu'il va être procédé sur le territoire de la commune de, conformément à l'arrêté préfectoral du, au porter à connaissance du proje d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la pérennité de la piste DFC de située sur le territoire de la commune de
Le texte de l'arrêté préfectoral du sera affiché et le dossier du projet déposé, à la mairie de
Le/les propriétaire(s) pourront, pendant toute cette période, faire connaître par écrit leurs observations au Préfet Direction Départementale

Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral de prise de servitude



Arrêté n° portant <u>établissement d'une servitude de passage et d'aménagement</u> destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste DFCI......

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet du département des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 321-5-1, L 321-5-2 et R 321-14-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

radion des services de l'Etat dans les regions et les départements,
VU le dossier de demande de servitude déposé par,
VU la délibération de la commune de en date du,
VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité en date du,
VU l'arrêté préfectoral n° du organisan t la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude,

VU les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 321-14-1 du code forestier il appartient au Préfet d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul Celet, sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de (**bénéficiaire**)...... pour la piste de défense des forêts contre l'incendie (**nom, codification**).....

Article 2:

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L. 321-5-2 du code forestier.

Article 3:

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales suivantes selon le plan annexé au présent arrêté.

Communo	Parcelles cadastrales			
Commune	Section	Numéro		

Article 4:

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5:

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 321-14-1 du code forestier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de.....

A l'issue du délai de deux mois, le(s) maire(s) adressera(ont) à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés

Article 8:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental, le Maire de...... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Le Préfet,

Annexe 5: Foire Aux Questions

A quels équipements DFCI la procédure de servitude de passage et d'aménagement s'applique t-elle ?

Elle porte sur les pistes, citernes et tours de guet.

Le bénéficiaire de la servitude est-il obligé de gérer la BDS ?

L'article L 321-5-1 du code forestier indique que le bénéficiaire de la servitude <u>peut</u> procéder à ses frais au débroussaillement des abords de la voie dans la limite d'une bande de débroussaillement d'une largeur maximum de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. Il ne s'agit donc pas d'une obligation de faire.

Comment est indemnisé le propriétaire dont le fonds est grevé par la servitude ?

Le code forestier précise qu'à défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation. Cette indemnisation ne concerne que le préjudice résultant de l'institution de la servitude.

S'agissant de l'indemnisation du fait de l'existence de la servitude, est indemnisé le préjudice direct, certain et matériel :

- préjudice direct : à savoir, avoir un lien de causalité avec l'emprise et non avec les ouvrages futurs qui y seront édifiés
- préjudice matériel : c'est-à-dire pouvoir être évalué en argent, ce qui inclut, a priori, la réparation du préjudice moral ou purement esthétique ; néanmoins, un bien immatériel, même de valeur symbolique peut être indemnisé. De même, le préjudice lié à la dépréciation du bien est indemnisable.
- préjudice certain : c'est-à-dire être immédiatement chiffrable et réalisable avec certitude, que ce soit sur le plan juridique (possibilité d'exploiter le tréfonds, par exemple) ou matériel (pas une simple éventualité).

L'indemnité principale couvre la valeur vénale du bien. Il peut également être versé des indemnités accessoires : indemnité de remploi (acquérir un bien de même nature), indemnité de dépréciation du restant,

Qui entretient la piste ?

Dans le silence des textes on peut légitimement penser que l'entretien incombe au bénéficiaire comme pour les servitudes conventionnelles. De plus en cas le versement d'une subvention publique pour la création de la piste est subordonné à l'obligation d'entretien de l'ouvrage.

La bande de débroussaillement est elle comprise dans la servitude ?

Selon l'article L 321-5-1 du code forestier l'assiette de la servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement de la bande de roulement de la piste DFCI. La bande débroussaillée de sécurité n'est donc pas comprise dans l'emprise de servitude.

En revanche l'article L. 321-5-2 du code forestier prévoit que le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillement de part et d'autre de la piste sur une largeur maximum de 50 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Les piétons ou vélos peuvent –ils circuler sur la piste ?

La Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 6/4/2006, ASSOCIATION SYNDICALE DE DEFENSE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS DE LA COMMUNE D'HOURTIN) a considéré que « l'inscription et l'aménagement de ces voies de défense contre l'incendie en itinéraires de randonnées pédestres et équestres ne porte pas ouverture à la circulation générale de ces chemins ».

Les piétons et les cavaliers peuvent donc circuler sur la piste DFCI. En effet, la circulation générale ne concerne que le passage des véhicules, lequel peut porter atteinte à l'affectation de la piste.

Annexe 6: Glossaire

BDS : Bande débroussaillée de sécurité

CFM : Conservatoire de la forêt méditerranéenne

DDAF : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

DFCI : Défense des forêts contre l'incendie

DPFM : Délégation pour la protection de la forêt méditerranéenne

IGN; Institut géographique national

IRA : Institut régional de l'administration

ONF: Office national des forêts

PDPFCI : Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie

TVA: Taxe sur la valeur ajoutée